

**Service Taxes – Recette**

Nom de l'Agent traitant : Céline Leclercq  
Tél. : 085 830 812  
E-mail : celine.leclercq@amay.be  
Nos réf :

Amay, le

**FORMULAIRE DE DECLARATION**

**TAXE COMMUNALE INDIRECTE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE A DOMICILE D'ECRITS PUBLICITAIRES  
NON ADRESSES – EXERCICE 2020-2025**

Arrêté du conseil communal du 24 octobre 2019 et approuvé par le Ministre des Pouvoirs Locaux, du logement et de la Ville, par arrêté publié au Moniteur belge en date du 28 novembre 2019.

Nom et prénom de l'éditeur responsable : .....

.....

Adresse de l'éditeur responsable : .....

.....

Numéro d'entreprise : .....

Semaine de distribution : .....

Nombre d'exemplaires : .....

Poids d'un folder/exemplaire : .....

Déclaration certifiée sincère et véridique,

le

Signature du déclarant :

**VEUILLEZ NOUS RETOURNER CE FORMULAIRE AVANT LE :**

**TOUTE DECLARATION FRAUDULEUSE OU LE NON RENVOI DE CELLE-CI PEUT ENTRAINER UNE TRIPLE TAXATION AINSI QUE DES POURSUITES JUDICIAIRES (loi du 24/12/1996).**

**ATTENTION :**

La déclaration initiale reste valable, sauf modification, pour les exercices d'imposition suivants et la taxation sera effectuée sur la même base que l'année précédente. Les intéressés sont tenus d'avertir spontanément l'Administration communale de toute modification de la base imposable.

## PROVINCE DE LIEGE – Administration communale – Chaussée F. Terwagne, 76 – 4540 AMAY

### TAXE COMMUNALE INDIRECTE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE A DOMICILE D'ECRITS PUBLICITAIRES NON ADRESSES – EXERCICE 2020-2025

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Au sens du présent règlement, on entend par :

Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Échantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Écrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de douze fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins cinq des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaire,...) ;
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
- les « petites annonces » de particuliers ;
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
- les annonces notariales ;
- des informations relatives à l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêts public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,...

En outre,

- le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de la PRG doit être multi-enseignes ;
- le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la PRG doit être protégé par les droits d'auteurs ;
- l'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction ;

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces « cahiers » seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

La notion de zone de distribution à prendre en considération dans le présent règlement et utilisée dans la définition de l'écrit de presse régionale gratuite est une zone de distribution couvrant le territoire de la commune et de ses communes limitrophes. En aucun cas, ce n'est celle déterminée par le territoire sur lequel sont distribués les « toutes boîtes ».

L'information reprise dans la presse régionale gratuite doit être, à elle seule, suffisamment précise pour renseigner complètement le lecteur.

Elle doit être par ailleurs obligatoirement d'actualité et non périmée.

**ARTICLE 2** – Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, d'écrits et échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

**ARTICLE 3** – La taxe est due solidairement par l'éditeur du « toute boîte » et la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

**ARTICLE 4** – La taxe est fixée à :

- 0,0130 euro par exemplaires distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0345 euro par exemplaires distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 grammes et jusqu'à 40 grammes inclus ;

- 0,0520 euro par exemplaires distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 grammes et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,0930 euro par exemplaires distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 225 grammes. Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 euro par exemplaire distribué.

**ARTICLE 5** – A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- Le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la Commune en date du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice ;
- Le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
  - Pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,007 euro par exemplaire.
  - Pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de majoration sera de la différence entre le taux déclaré et le taux maxima repris de l'article 4 du règlement, sans que la dite majoration ne puisse dépasser le double du montant de la taxe éludée.

**ARTICLE 6** – La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

**ARTICLE 7** – A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire au plus tard 10 jours avant le jour de la première distribution, à l'Administration Communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

**ARTICLE 8** – Conformément à l'article L-3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

1<sup>er</sup> infraction : majoration de 50 %

2<sup>ème</sup> infraction : majoration de 100 %

A partir de la 3<sup>ème</sup> infraction : majoration de 200 %

Le montant de la majoration est également enrôlé.

**ARTICLE 9** - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**ARTICLE 9** - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

**ARTICLE 10** - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**ARTICLE 11** - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.